

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 21930

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart,
Mme Anthoine, M. Dive et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 62

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis (nouveau)*. – Les sommes constituées par les régimes mentionnés au I du présent article au titre de réserves financières ne peuvent être employées qu'au bénéfice des personnes qui leur sont affiliées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le fait que les réserves des régimes complémentaires ne pourront être employées qu'au bénéfice de leurs affiliés.